

MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK  
1461, rue Principale  
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone  
(819) 359-3532 télécopieur  
[info@st-remi-de-tingwick.qc.ca](mailto:info@st-remi-de-tingwick.qc.ca)

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-172



**Règlement numéro 2018-172**  
**Modifiant le règlement modifiant le règlement de construction numéro 2008-103**  
**ayant trait aux dispositions visant à contrer l'érosion et l'apport de sédiments vers**  
**les Trois-Lacs dans la Zone H4**

Adopté le 7 mai 2018 – Résolution numéro 2018-05-131

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK**

**Résolution numéro 2018-05-130**

**Règlement numéro 2018-172 modifiant le règlement de construction numéro 2008-103 ayant trait aux dispositions visant à contrer l'érosion et l'apport de sédiments vers les Trois-Lacs dans la zone H4 : adoption**

---

Sur proposition de Normand Paquin, conseiller, appuyée par Pierre Auger, conseiller, il est résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick adopte le règlement numéro 2018-172 modifiant le règlement de construction numéro 2008-103 ayant trait aux dispositions visant à contrer l'érosion et l'apport de sédiments vers les Trois-Lacs dans la zone H4.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Résolution numéro 2018-05-131**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-172 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-103 AYANT TRAIT AUX DISPOSITIONS VISANT À CONTRER L'ÉROSION ET L'APPORT DE SÉDIMENTS VERS LES TROIS-LACS DANS LA ZONE H4**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté le règlement de construction numéro 2008-103;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal, suite à la modification du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska, juge opportun de modifier le règlement de construction;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite permettre la construction de résidences multifamiliales sur les lots 6 154 170, 6 154 171 et 6 154 172 du cadastre du Québec;

**ATTENDU QU'**elle doit prévoir des mesures pour contrer l'érosion et l'apport de sédiments vers les Trois-Lacs lors des travaux de construction;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par Charles Luneau, conseiller, à la séance ordinaire du 5 mars 2018;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été présenté au Conseil municipal à la séance du 5 mars 2018, en vertu de l'article 445 du Code municipal;

**POUR CES MOTIFS** il est proposé par le conseiller Normand Paquin et appuyé par le conseiller Pierre Auger qu'il soit adopté le règlement numéro 2018-172 modifiant le règlement de construction numéro 2008-103, qui se lit comme suit :

### **PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **CONSTRUCTION**

2. L'article 3.19 est ajouté à la suite de l'article 3.18 et se lit comme suit :

#### **« 3.19 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H4 VISANT À CONTRER L'ÉROSION ET L'APPORT DE SÉDIMENTS VERS LES TROIS-LACS**

La construction d'une habitation bifamiliale ou multifamiliale à l'intérieur de la zone H4 doit respecter les mesures suivantes :

1. l'entrepreneur doit délimiter la zone des travaux et prendre les mesures nécessaires afin que la machinerie ne circule pas en dehors de cette zone. La végétation, telle que les arbres, les arbustes et la pelouse qui se trouve en dehors de la zone des travaux doit être préservée;
2. en dehors de la zone des travaux, la topographie du site doit être conservée à son état d'origine. Les remblais et les déblais sont cependant permis pour l'implantation d'une piscine et des bâtiments accessoires;
3. l'entreposage des déblais ou de tout autre matériau est interdit sur un site végétalisé à conserver. Les déblais et autres matériaux qui sont entreposés sur le site à construire doivent respecter les dispositions suivantes :
  - a. l'entreposage de déblais ou de tout autre matériau est interdit à moins de 20 mètres d'une rive et à l'extérieur d'un milieu humide;
  - b. l'entreposage de déblais ou de tous autres matériaux friables sont interdits à moins de 4 mètres d'un fossé de drainage;
  - c. une barrière à sédiment doit être érigée en périphérie de tout amas de déblais ou de tous autres matériaux friables.

La barrière à sédiments doit être construite au pourtour d'une zone des travaux de façon à empêcher les sédiments d'en sortir. Il est de la responsabilité du requérant du permis de construction de veiller à ce que la barrière à sédiments contienne les matériaux à l'intérieur de la zone des travaux. ».

4. Le chapitre 8 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition *Zone des travaux* qui se lit comme suit :

**ZONE DES TRAVAUX**

Aire de travail dont la délimitation est de 7 mètres autour de la fondation projetée du bâtiment principal. La fondation d'un bâtiment annexe fait partie de la fondation du bâtiment principal.

Sont exclus de la zone des travaux les accès au chantier et l'espace requis pour les piscines, les bâtiments accessoires isolés, les allées d'accès et les aires de stationnements. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Adopté à Saint-Rémi-de-Tingwick, le 7 mai 2018.

\_\_\_\_\_  
**Mario Nolin**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Chantal Cantin**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Véritable extrait du livre des procès-verbaux et copie certifiée conforme le 14 mai 2018



Chantal Cantin, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 5 mars 2018  
Présentation du premier règlement : 5 mars 2018  
Adoption du premier projet de règlement : 5 mars 2018  
Transmission à la MRC d'Arthabaska : 13 mars 2018  
Avis public assemblée de consultation : 13 mars 2018  
Réunion de consultation : 3 avril 2018  
Adoption du deuxième règlement : 3 avril 2018  
Transmission à la MRC : 2018-04-03  
Adoption le : 7 mai 2018  
Avis public pour demande de référendum : 13 avril 2018  
Transmission à la MRC : 14 mai 2018  
Avis public d'entrée en vigueur le :  
Avis public dans le journal (Que nous raconte St-Rémi) :